



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adoption

Question écrite n° 90994

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le devenir de la filière des démarches individuelles dans le cadre des procédures d'adoption. En effet, nombre de parents adoptants sont inquiets et se mobilisent car ils craignent que cette procédure soit prochainement interdite. L'adoption en individuel est la deuxième voie d'adoption après les organismes autorisés pour l'adoption (OAA). En 2005 les pouvoirs publics ont créé l'Agence française de l'adoption (AFA) afin de garantir un meilleur suivi des procédures d'adoption internationale, tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptifs. Cette agence n'a pas vocation à se substituer aux OAA existantes mais elle offre un service différent aux demandes individuelles encadrées, et facilite les démarches en les sécurisant. Cependant alors que l'AFA a une existence relativement récente et que de nombreux parents s'orientent encore vers des démarches individuelles, il serait question de supprimer cette voie qui dans certains pays représente la principale voie d'adoption. Il a indiqué qu'une telle décision ne pourrait être prise qu'à l'issue d'une large concertation impliquant tous les acteurs concernés par l'adoption. Aussi, elle souhaite connaître toutes les informations concernant l'évolution de ce processus, compte tenu de l'importance qui s'attache à cette question particulièrement sensible.

Texte de la réponse

La généralisation des procédures encadrées dans le domaine de l'adoption internationale s'inscrit dans le processus de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cet instrument international exclut, entre États signataires de la convention, les adoptions menées de manière individuelle, n'autorisant que les procédures effectuées par l'intermédiaire des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) ou l'Agence française de l'adoption (AFA) dans le cadre d'une délégation de l'autorité centrale. Cette mesure a pour objectif essentiel de garantir la sécurité juridique des adoptions conduites à l'étranger, dans l'intérêt supérieur des enfants et celui des adoptants. À cet égard, deux recommandations de la commission spéciale de la convention de La Haye, intervenues en 2000 et 2005, incitent les pays signataires à appliquer les mêmes standards et garanties, contenus dans la convention, aux pays non signataires. Ces recommandations ont été expressément rappelées lors de la dernière commission spéciale de la convention de La Haye qui s'est tenue au mois de juin. Ces principes ne visent qu'à respecter l'esprit et la lettre de la convention, à laquelle adhèrent désormais plus de 80 pays. Il convient, en outre, de rappeler que la plupart des pays signataires de la convention n'autorisent les adoptions individuelles qu'à titre exceptionnel, et dans ce cas, de manière strictement encadrée par l'autorité centrale. Ainsi, le Kazakhstan, qui a récemment ratifié la convention, met actuellement en place de nouvelles procédures d'adoption, qui devront s'effectuer par l'intermédiaire d'organismes autorisés pour l'adoption. Bien que la Russie n'ait pas ratifié la convention de La Haye, des dispositions similaires sont prévues, à la demande même des autorités russes, dans le projet d'accord bilatéral concernant l'adoption, actuellement en cours de négociation. En Haïti, la loi réformant la procédure d'adoption élaborée avec le soutien de l'UNICEF, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, en mai 2010, et qui doit être soumise prochainement au vote du Sénat, prévoit le passage obligé par

un organisme agréé. Une telle démarche se justifie tout particulièrement après les dérives constatées ces dernières années dans certains pays d'origine pratiquant l'adoption individuelle. Il est, en effet, de plus en plus largement admis que les procédures d'adoption conduites sans l'intervention d'un organisme agréé présentent des risques accrus, les candidats à l'adoption se retrouvant seuls face aux aléas d'une procédure dans un pays dont ils ne maîtrisent ni les usages ni parfois la langue. Soumises à l'émotion de la première rencontre avec l'enfant, ces familles se trouvent particulièrement vulnérables devant les exigences, souvent disproportionnées, voire contestables, qui leurs sont présentées par des intermédiaires locaux. En tout état de cause, les décisions dans ce domaine ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une large concertation impliquant tous les acteurs concernés par l'adoption. Elles nécessiteront, pour leur mise en oeuvre, un renforcement notable de l'action de l'AFA et des OAA. Elles s'appliqueront enfin au cas par cas, en fonction des différents pays d'origine.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90994

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2010, page 11258

Réponse publiée le : 21 décembre 2010, page 13703